



CONVENTION DE PARTENARIAT

EDF HYDRO Dordogne

et

**Syndicat Mixte de la Dordogne
moyenne et de la Cère aval
(SMDMCA)**

Pour

**Travaux intégrés à la convention éclusée
Année 2022**

La présente convention de partenariat est établie entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Société Anonyme au capital social de 1 619 338 374 euros € (un milliard six dix-neuf millions trois cent trente-huit mille trois cent soixante-quatorze euros), dont le siège social est à Paris dans le 8^e arrondissement, 22-33 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317,

- Représentée par Vincent MARMONIER, agissant en qualité de Directeur EDF Hydro Dordogne, dont le siège est situé rue du Docteur Valette 19000 TULLE,

EDF Hydro Dordogne est dénommé ci-après « EDF »,

d'une part,

et

Syndicat Mixte Dordogne moyenne et Cère aval (SMDMCA), dont le siège social est situé 32 avenue de la République, 46130 Biars-sur-Cère,

- Représenté par Francis AYROLES, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du 06/07/2022 et désigné dans le texte par « Le SMDMCA »,

d'autre part,

Dénommées ci-après ensemble « les parties »,

Préambule

EDF Hydro Centre est l'une des entités d'EDF qui produit de l'électricité entièrement d'origine hydraulique. Elle regroupe, autour d'un état-major situé à Limoges, 5 Groupes d'exploitation hydraulique (GEH), qui exploitent 115 aménagements sur un territoire de 22 départements et un Groupe de Maintenance Hydraulique (GMH).

EDF Hydro Dordogne exploite 28 aménagements hydroélectriques situés sur la rivière Dordogne et ses affluents et répartis sur 5 départements.

EDF, en tant que producteur hydroélectrique de référence, est engagée dans le développement et la protection des territoires autour des lacs artificiels et des cours d'eau

comportant des aménagements hydroélectriques. Dans ce cadre, EDF s'implique et appuie le développement durable des activités autour des lacs et des rivières et travaille avec les acteurs du territoire pour aboutir à un équilibre cohérent entre les usages multiples de l'eau et les activités connexes.

Le SMDMCA met en œuvre la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans le cadre de son transfert par les 5 EPCI-FP de son territoire (Xaintrie Val'Dordogne, Châtaigneraie Cantalienne, Causses et Vallée de la Dordogne, Grand Figeac, Causse de Labastide-Murat). Dans ce cadre, il a pour objectif d'assurer la maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'actions relatives à la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de son périmètre par l'étude, l'exécution, l'exploitation et/ou l'entretien de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant à contribuer aux objectifs de :

1. Réduction de la vulnérabilité des enjeux humains aux impacts des inondations
2. Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de préserver/restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation
3. Valorisation de l'espace rivière, des milieux aquatiques et des milieux naturels
4. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le SMDMCA a intégré en 2021 le comité technique de la convention éclusée, visant à réduire les impacts des éclusées sur le bassin de la Dordogne et cosignée par EDF, EPIDOR, l'Agence de l'eau Adour Garonne et l'État. Pour l'année 2022, la convention éclusée intègre une partie « travaux et études » animée par EPIDOR avec le soutien technique et financier d'EDF. Une partie de ses travaux serait portée par le SMDMCA dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

EDF et le SMDMCA se sont donc rapprochés pour définir ensemble les conditions de leur partenariat et convenir de la signature d'une convention pour les actions de l'année 2022.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de partenariat entre EDF Hydro Dordogne et le SMDMCA dans le cadre des actions faisant partie de la convention éclusées 2022.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 01/01/2022 et est valable jusqu'au 31/12/2022 pour les actions conduites en 2022.

Elle peut conduire à d'autres formes de collaboration que celles prévues, les principes généraux n'étant pas modifiés. Leurs aménagements éventuels proposés par l'une ou l'autre des parties contractantes, et arrêtés d'un commun accord, font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU SMDMCA

Dans le cadre de la convention éclusées 2022, le SMDMCA s'engage à :

- Restaurer prioritairement 4 sites de frayères sur la Maronne à l'aval du barrage de HautePAGE, par injection (2 sites) de matériaux et régalaPAGE de matériaux (2 sites). Le choix des sites s'est opéré en comité technique sur la base de l'étude diagnostic des modifications morphologiques de la Maronne suite à la crue de février 2021 réalisée par ECOGEA sous maîtrise d'ouvrage EPIDOR.

EPIDOR fournira une copie du cahier des charges de consultation et de la commande à EDF avant la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Dans le cadre de la présente convention, EDF s'engage à verser au SMDMCA la somme de **25 000 € (hors taxe récupérable)**, au titre de sa participation au financement des actions présentées article 3.

IMPORTANT : le règlement de cette contribution s'effectue aux conditions suivantes :

À l'issue de la réalisation des engagements, une facture conforme ou un titre exécutoire de paiement doit être adressée au service comptable d'EDF :

- Soit par voie postale, à l'adresse suivante :

EDF SA
FR03552081317
TSA 50008
45123 Chalette Sur Loing Cedex

- Soit sous format électronique :

Pour mettre en œuvre cette solution, le partenaire doit adresser un message électronique à : *projet-defacto@edf.fr* (attention cette adresse n'est pas une adresse de facturation). Les instructions lui seront ensuite communiquées et il pourra ensuite déposer la(les) facture(s) conforme(s), au format informatique, sur la plateforme dédiée.



La facture devra faire apparaître le numéro de commande qui sera communiqué après signature de la présente convention.

Le paiement s'effectue par virement bancaire à 60 jours date d'émission de la facture.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le représentant d'**EDF** pour l'exécution de la présente convention est :

David THOMAS ARCHAMBEAU

Délégué territoriale Dordogne

EDF Hydro Dordogne

Rue du Docteur valette

19000 TULLE

David-1.thomas@edf.fr

Le représentant du **SMDMCA** pour l'exécution de la présente convention est :

Francis AYROLES

Président du SMDMCA

Château Neuf

46600 CREYSSE

contact@smdmca.fr

ARTICLE 6 - DROIT D'USAGE

EDF et le SMDMCA s'autorisent mutuellement à utiliser à leurs fins propres de communication, des dossiers de presse, photos, films vidéo réalisés au cours du partenariat.

ARTICLE 7 - DROITS DE PROPRIETE

Il est rappelé qu'EDF et le SMDMCA sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des droits de communication et droits à l'image respectifs.

Il est précisé que la présente convention ne confère à chaque partie qu'un droit d'usage des signes distinctifs et des appellations de l'autre partie dans les strictes limites prévues à la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION ET RESOLUTION

Toute inobservation par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la présente convention peut justifier sa résiliation, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa réception.

En cas d'inexécution de ses obligations par [partenaire], la résiliation de la convention entraînera le remboursement à EDF de l'intégralité des sommes versées au titre de l'article 5 de la présente convention, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre EDF.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, il est fait expressément attribution de juridiction près des tribunaux compétents de Limoges, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Fait à Tulle en 1 exemplaire numérique original, le

Pour EDF Hydro Dordogne

Le Directeur

Vincent MARMONIER

Pour le SMDMCA

Le Président

Francis AYROLES